

Le Négociant Canadien

MONTREAL, JEUDI, 16 FÉVRIER 1872.

L'ARBITRAGE DE GENEVE.

Tout le monde est familier avec les difficultés survenues entre l'Angleterre et les Etats-Unis relativement à la conduite de la première durant la guerre de sécession. On sait que les sudistes ont pu impunément armer et équiper des corsaires dans les ports anglais pour courir sus aux navires de commerce américains; qu'en effet, ils détraisèrent un grand nombre de navires et faillirent plus d'une fois allumer la guerre entre les deux pays.

Quand le Sud fut vaincu et que la paix fut rétablie en Amérique, les Etats-Unis demandèrent à la Grande-Bretagne la réparation des torts qu'elle lui avait causés. Lord John Russell, qui se trouvait alors à la tête des affaires, repoussa ces ouvertures avec hauteur et dédain. Plus tard les négociations furent renouvelées et fut conclu le fameux traité Clarendon-Johnson. Cet acte fut unanimement rejeté par le Sénat américain.

A cette occasion, l'Hon. M. Sumner, sénateur du Massachusetts, et président du comité des affaires étrangères, prononça un discours qui fit sensation et qui depuis a servi de base à la politique américaine dans cette question.

Tout dernièrement, c'est-à-dire à la fin de 1870, l'Angleterre et les Etats-Unis convinrent de nommer une commission conjointe et de la charger de préparer un traité réglant définitivement toutes les questions en litige. Les commissaires se réunirent à Washington et résolurent de remettre à cinq arbitres le soin de déterminer la responsabilité de l'Angleterre et le montant de la somme qu'elle aurait à payer aux Etats-Unis.

Ce traité a été ratifié par les deux pays. La commission arbitrale est nommée et doit commencer à siéger au mois de juin prochain. En attendant, les deux parties préparent et se communiquent leur *factum*.

Dès le principe, il s'est élevé une grande difficulté sur l'interprétation même de l'Article I concernant la juridiction des arbitres.

Cet article se lit comme suit :

Attendu que des difficultés ont surgi entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique, à l'occasion d'actes commis par divers vaisseaux qui ont donné lieu aux réclamations généralement connues sous le nom de l'*Alabama*. Maintenant, dans le but de faire disparaître toutes les plaintes et de régler toutes les réclamations des Etats-Unis, et de pourvoir au prompt règlement de toutes telles réclamations qui ne sont pas admises par le gouvernement de Sa Majesté, les hautes parties contractantes consentent à les référer à un tribunal, etc.

Le sens paraît assez clair. Cependant une grande difficulté s'est élevée. D'un côté, l'Angleterre prétend que cet article limite la juridiction du tribunal aux seules pertes directes, tandis que les Etats-Unis soutiennent qu'il couvre toutes espèces de réclamations directes ou indirectes, qu'il les rejette ou les admette suivant qu'il le jugera à propos.

Le gouvernement britannique appuie ses prétentions sur l'Article X qui déclare :

Dans le cas où le tribunal trouverait que l'Angleterre a failli à quelqu'un de ses devoirs et n'accorderait pas une somme en gros, les hautes parties contractantes consentent à la nomination d'un bureau d'examineurs qui serait chargé de rechercher quelles réclama-

tions sont valides et quels montants seront payés par la Grande-Bretagne aux Etats-Unis, à raison de telles négligences pour chaque vaisseau, suivant le degré de responsabilité décidé par les arbitres.

Cette opinion est confirmée par le 36ème protocole où les commissaires américains après avoir énuméré les pertes directes et indirectes résultant de la conduite de l'Angleterre, ajoutent :

Que dans l'espérance d'un arrangement amiable, aucune évaluation n'a été faite des pertes indirectes, sans préjudice cependant au droit d'indemnité au cas où un tel arrangement n'aurait pas lieu.

Mais il est difficile de prétendre que le traité de Washington n'est pas un arrangement amiable, puisque les excuses demandées ont été offertes; que les réclamations fennues ont été retirées, les pêcheries abandonnées, la souveraineté du St. Laurent accordée. Il nous semble que l'Angleterre est dans son droit et qu'elle donne à l'article I sa véritable interprétation.

Pendant quelques jours la question a pris un aspect menaçant. La Grande-Bretagne a déclaré par la bouche de son premier ministre qu'elle n'accepterait jamais l'interprétation américaine. Le comte Granville a adressé une note au ministre des Etats-Unis à Londres pour lui représenter que le traité de Washington ne comportait pas l'interprétation qu'on cherchait à lui donner.

Les journaux se sont occupés de la question, ont commenté sévèrement la conduite des Etats-Unis, et ont déclaré que l'Angleterre devrait plutôt se retirer de l'arbitrage que de permettre au tribunal de Genève de s'occuper des réclamations pour des pertes indirectes.

D'un autre côté, les Etats-Unis maintiennent que le traité les justifie pleinement et insistent pour que leur cause soit soumise aux arbitres telle qu'ils la font.

Les journaux soutiennent unanimement la politique présidentielle, et plusieurs voudraient que le gouvernement fit du refus de l'Angleterre un *casus belli*.

Ces récriminations ont eu un mauvais effet sur le marché monétaire. Les valeurs ont subi une baisse de près de 1 p. 100.

Cependant les choses sont loin d'être aussi avancées qu'on le dit en certains endroits. La diplomatie est fertile en expédients, et l'on peut espérer qu'elle saura bien en trouver un pour dénouer la situation.

D'ailleurs les journaux américains n'ont aucun espoir dans l'admission par ce tribunal de la validité de leurs réclamations pour dommages indirects, et ils disent hautement que leur motif est bien simple : c'est que plus ils demanderont et plus ils obtiendront. Déjà l'on annonce que le gouvernement aurait offert de se déclarer satisfait si on lui accordait une somme en bloc de trente millions de dollars.

En attendant, voici l'état des réclamations des Américains :

En ce qui concerne les pertes directes, le plus gros chapitre est celui des navires de commerce détruits par les corsaires confédérés, c'est-à-dire l'*Alabama*, le *Shenandoah*, le *Florida*, le *Georgia* et le *Sumter*. Ces navires sont au nombre de 189, et figurent par un somme de \$17,129,309 à laquelle il faut ajouter, 1,120,795 pour augmentation des primes d'assurances provoquée par l'état de guerre.

Puis, pour destruction des bâtiments et de propriétés appartenant au gouvernement 25,000

Pour dépenses nationales à la poursuite des croiseurs 7,000,478

Total \$25,855,482

Cette base n'est pas contestée, au moins en principe, sauf vérification des chiffres.

Quant aux pertes indirectes, elles s'élèveraient à des centaines de millions de dollars, bien qu'aucune évaluation en chiffres n'en ait été donnée. Elles résulteraient :

1o. Des dommages infligés aux personnes par la destruction des bâtiments appartenant aux Etats-Unis ou placés sous le pavillon des Etats-Unis. Cet article s'élèverait à des centaines de mille et même à des millions de dollars, à raison du grand nombre de marins et leurs familles atteints dans leur existence ou réduits à la misère.

2o. Des pertes produites par le transfert du commerce maritime américain au pavillon britannique, et pour lesquelles les Etats-Unis s'en rapportent aux arbitres, sans à fournir la statistique du tonnage américain avant et après la guerre.

3o. Des pertes résultant de la prolongation de la guerre civile, les Etats-Unis déclarant que postérieurement à la bataille de Gettysburg la guerre n'eût été portée sur mer au moyen des corsaires confédérés, dans le but de provoquer des hostilités entre l'Angleterre et les Etats-Unis.

4o. Enfin de l'intérêt à 7 p. cent de toutes les sommes qui seront dues aux Etats-Unis, depuis une époque moyenne qui remonterait à 1863 jusqu'à celle du paiement, c'est-à-dire une année après le règlement définitif.

D'un autre côté l'on se demande ce qu'il arriverait si les Etats-Unis insistent, l'Angleterre ne voulait pas céder, si celle-ci pourrait se retirer de l'arbitrage.

L'article I du traité semble déclarer que non. Voici dans quels termes il règle la nomination des arbitres :

Le premier sera nommé par le président des Etats-Unis; le second par Sa Majesté Britannique. Sa Majesté le roi d'Italie sera priée d'en nommer un; le président de la confédération suisse sera priée d'en nommer un autre, et Sa Majesté l'empereur du Brésil sera priée de nommer le cinquième. En cas de mort, absence ou d'incapacité de servir de l'un des dits arbitres, ou bien si quelqu'un des dits arbitres omettait, ou déclinait, ou cessait d'agir comme tel, le président des Etats-Unis, ou Sa Majesté Britannique, ou Sa Majesté le roi d'Italie, ou le président de la confédération suisse, ou Sa Majesté l'empereur du Brésil, suivant le cas, pourra nommer aussitôt une autre personne pour agir à la place du dit arbitre nommé d'abord par le chef du dit Etat; et dans le cas de refus ou omission de l'une des hautes parties contractantes, de Sa Majesté le roi d'Italie, du président de la confédération suisse ou de Sa Majesté l'empereur du Brésil, de nommer un arbitre soit en premier lieu, soit en remplacement de celui qui pourrait être absent, ou incapable, ou qui omettrait, refuserait ou pour toute autre cause cesserait d'agir comme tel arbitre après les deux mois qui suivront ce refus, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège sera priée de nommer une ou plusieurs personnes, suivant le cas, pour agir comme tels arbitres.

L'excitation produite par cette question a donné lieu à une foule de rumeurs. Le *Morning Chronicle* d'Halifax publiait vendredi le texte d'un prétendu traité conclu entre l'Angleterre et la Canada, au moment de la Confédération, par lequel la première accordait au second son indépendance. Ce serait en conformité à ce traité que les troupes anglaises auraient été rappelées, que les fortifications auraient été livrées aux autorités militaires canadiennes. Si la difficulté s'envenime, l'Angleterre proclamera officiellement l'indépendance de ses colonies